

GE_GERICHTE AARP/98/2014 vom 27. Februar 2014

GE Cour de justice, 2014-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_98_2014

FR: GE_GERICHTE AARP/98/2014 du 27 février 2014

IT: GE_GERICHTE AARP/98/2014 del 27 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Les appels principaux et joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, 399, 400 al. 3 et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'appelant A_____ conclut à son acquittement de l'infraction à la LEtr.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18

- 13/22 - P/12935/2012 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

E. 2.2

A teneur de l'art. 115 al. 1 LEtr, sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire, quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse prévues à l'art. 5 LEtr (let. a), y séjourne illégalement (let. b) ou y exerce une activité lucrative sans autorisation (let. c). L'art. 115 al. 3 LEtr réprime la négligence.

L'étranger qui entre en Suisse sans papier de légitimation, sans être muni d'un visa si celui-ci est requis (art. 5 al. 1 let. a LEtr), ou avec des papiers falsifiés ou encore malgré une mesure d'éloignement prononcée contre lui (art. 5 al. 1 let. d LEtr) est punissable pour entrée illégale en Suisse en application de l'art. 115 al. 1 let. a LEtr (A. ZÜND, Migrationsrecht, 3e éd., Zurich 2012, n° 2 ad art. 115).

L'art. 115 al. 1 let. b LEtr réprime quant à lui le fait de séjourner illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé.

La punissabilité du séjour irrégulier selon l'art. 115 al. 1 let. b LEtr suppose que l'étranger ne se trouve pas dans l'impossibilité - par exemple en raison d'un refus du pays d'origine d'admettre le retour de leurs ressortissants ou de délivrer des papiers d'identité - de quitter la Suisse et de rentrer légalement dans son pays d'origine. En effet, le principe de la faute suppose la liberté de pouvoir agir autrement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_783/2011 du 2 mars 2012 consid. 1.3; 6B_482/2010 du

E. 2.3

En l'espèce, l'appelant A_____ a précisé à la police qu'en 2011, il faisait des allers-retours entre Paris et Genève et qu'il était revenu régulièrement à Genève en 2012 dormant dans la rue durant trois mois avant d'emménager dans un appartement au _____ un mois avant son interpellation. De plus, par-devant le Ministère public, il a expliqué avoir vécu deux mois en Suisse en 2011 et avoir commencé à faire des allers-retours entre Genève et Paris en février 2012. Lors de l'audience de jugement

- 14/22 - P/12935/2012 du 24 septembre 2013, il a été formellement identifié par D_____ comme étant l'un de ses deux fournisseurs durant l'hiver 2011/2012. Il a également été reconnu par E_____ comme étant le dealer lui ayant fourni très régulièrement de la cocaïne de mai 2011 à août ou septembre 2012. Enfin, il ressort des rétroactifs que l'un des téléphones utilisé par l'intéressé était déjà actif à Genève le 5 mai 2012, soit avant le 1er juin 2012, date du début de validité de son permis de séjour français. Il est donc établi à satisfaction de droit que l'appelant A_____ est venu en Suisse à plusieurs reprises au cours des années 2011 et 2012, soit bien avant avoir obtenu son permis de séjour français. C'est donc à juste titre que les premiers juges l'ont reconnu coupable d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a et b LEtr.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3. 3.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou prend des mesures aux fins de commettre une de ces infractions (let. g). Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Pour apprécier le danger que représente un stupéfiant pour la santé, il convient non seulement de prendre en compte la quantité mais également d'autres facteurs tels le risque d'overdose, la forme d'application ou le mélange avec d'autres drogues (FF 2006 8178 ; FF 2001 3594 ; SJ 2010 II 145 p. 156). S'agissant de la quantité pour la cocaïne, la condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité contenant 18 grammes de substance pure (ATF 109 IV 143 consid. 3b p. 145 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_632/2008 du 10

mars 2009 consid. 2 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 3e édition, Berne 2010, vol. II, n. 81 p. 917). Si l'auteur commet plusieurs actes distincts, les quantités qui en sont l'objet doivent être additionnées (ATF 112 IV 109 consid. 2b p. 113). Dans ce cadre, il sied de déterminer la quantité de drogue pure sur laquelle a porté l'infraction, qui est seule décisive (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). En l'absence d'analyse de la drogue saisie et faute d'autres éléments, le juge peut admettre sans arbitraire que la drogue était d'une qualité moyenne et se référer au degré de pureté habituel sur le marché à l'époque et au lieu en question (B. CORBOZ, op. cit., n. 86 p. 918).

3.2. En ce qui concerne la vente des stupéfiants, l'appelant A_____ conteste avoir vendu de la cocaïne à D_____ et 30 boulettes à E_____.

- 15/22 - P/12935/2012

S'agissant de D_____, identifiée grâce au téléphone de l'appelant A_____, elle a formellement reconnu ce dernier à l'audience de jugement le 24 septembre 2013 comme étant l'un de ses fournisseurs de cocaïne. Les explications de l'intéressé relatives au fait que D_____ aurait déclaré que son vendeur n'avait pas de barbe, alors qu'il en porterait une depuis environ 8 ans, ne sont pas convaincantes dans la mesure où il ne ressort pas du dossier qu'elle aurait tenu ces propos. Il sera donc retenu que l'intéressé a vendu à tout le moins 4 boulettes de cocaïne pesant 0.8 gramme pièce à D_____.

S'agissant de E_____, ce dernier l'a formellement identifié en audience par-devant le Ministère public pour lui avoir acheté, de mai 2011 jusqu'en mai 2012, un gramme par mois en moyenne de cocaïne, puis un à deux grammes tous les dix jours environ jusqu'en août, septembre 2012, ce qui fait, dans l'hypothèse la plus favorable, un total de 25 boulettes (13 de mai 2011 à mai 2012 compris et 3 par mois jusqu'à septembre 2012 compris) pour un total de 20 grammes (25 boulettes multiplié par 0,8 grammes).

3.3. L'appelant A_____ conteste avoir été l'organisateur de l'importation de 1'015 grammes net, représentant 485.17 grammes de cocaïne pure au taux de pureté moyen de 47.8 % et l'appelant B_____ estime que son rôle n'a été que celui d'un intermédiaire pour le financement de l'opération sans aucun intérêt direct et personnel à la réussite de celle-ci.

Il ressort de la procédure que l'appelant A_____ a sollicité l'appelant B_____ en vue de trouver un financement à l'achat de la cocaïne. C'est également lui qui était parti en Belgique avec l'argent collecté, soit les CHF 29'000.-, qu'il avait remis à C_____. C'est encore lui qui est allé chercher le transporteur, à Annemasse en taxi pour le déposer à son domicile puis qui est allé avertir l'appelant B_____ de l'arrivée de la drogue. Il avait enfin déjà commencé à conditionner la cocaïne en vue de sa revente. Il résulte de ce qui précède que l'appelant A_____ a bien été l'organisateur de l'importation de la cocaïne saisie dans son appartement, ayant lui-même contrôlé chaque étape de l'opération. C'est d'ailleurs lui qui a pris en location un appartement à Genève, lequel a servi de base logistique au trafic. Le fait que l'appelant A_____ n'ait pas lui-même transporté la cocaïne montre du reste qu'il avait eu un rôle bien plus élevé que celui de C_____, et par conséquent moins exposé et risqué.

S'agissant de l'appelant B_____, ce dernier a pris une part active dans le financement partiel de l'achat de la drogue. C'est lui qui a récolté les CHF 15'000.- auprès de trois de ses amis et qui les a remis à l'appelant A_____. Les nombreux contacts téléphoniques entre l'intéressé et l'appelant A_____ (311 entre le 27 août 2012 et le 9 octobre 2012), ainsi que

le fait que l'intéressé a été rapidement avisé de l'arrivée de la drogue attestent bien de son implication dans le trafic. Ses explications

- 16/22 - P/12935/2012 selon lesquelles il ne devait rien recevoir en contrepartie de son intervention sont de pure circonstance et ne sauraient être retenues. De plus et au vu de la quantité de drogue importée, soit 485.17 grammes de cocaïne pure au taux de pureté moyen de 47.8 %, l'aggravante de la quantité est réalisée. Le verdict de culpabilité sera ainsi entièrement confirmé, avec cette précision que c'est une quantité de 20 grammes et non de 24 grammes qui est retenue pour la vente de cocaïne à E_____ par A_____. 4. 4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute.

Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 s. ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

Une bonne collaboration durant l'enquête peut être la preuve de regrets sincères et autoriser une réduction de peine d'un cinquième à un tiers au maximum en faveur de celui qui peut s'en prévaloir (ATF 121 IV 202 consid. 2 d/cc p. 205 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_207/2007 du 6 septembre 2007 consid. 4.2.4). En revanche, des aveux qui ne sont pas l'expression d'un repentir, qui n'ont facilité en rien le

- 17/22 - P/12935/2012 déroulement de la procédure et qui sont intervenus sous la pression des preuves accumulées ne peuvent conduire à une réduction de la peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.3.3 et 6B_13/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.4).

4.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) :

Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

4.3. La faute de l'appelant A_____ est grave. Il a participé en tant qu'acteur principal à un trafic international portant sur une quantité importante de cocaïne, pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il a également vendu de la cocaïne à des particuliers sur une assez longue période. La quantité de cocaïne vendue à E_____ est de 20 grammes comme il a été ci-dessus. La réduction de 4 grammes par rapport à ce qu'ont retenu les premiers juges est insignifiante et donc inapte à influencer sur la peine. Ses mobiles sont égoïstes et motivés par le seul appât du gain. Trois précédentes condamnations pour infractions à la LStup entre 2006 et 2010 ne l'ont pas dissuadé de passer à un échelon supérieur. Il n'a donc aucunement pris conscience du caractère répréhensible de ses actes et est resté insensible aux

- 18/22 - P/12935/2012 décisions de justice. Sa situation personnelle au moment d'agir n'était pas dramatique, son « épouse » disposait d'un emploi stable et d'un bon salaire, qui suffisait manifestement à assurer leur entretien, sans compter qu'à partir de juin 2012, il était autorisé à séjourner et à travailler en France. A cette infraction s'ajoute celle de la LEtr ainsi que celle, non contestée, de recel (art. 160 ch. 1 CP). Le concours réel qui en résulte conduit à une aggravation de sa peine (art. 49 al. 1 CP), dans une juste proportion.

Sa collaboration a été mauvaise pour l'infraction à la LStup et à la LEtr, dans la mesure où, après avoir admis certains actes, il s'est ensuite rétracté et muré dans le déni et le mensonge. Il a persisté à nier l'évidence et n'a fait preuve d'aucune prise de conscience de la gravité de ses actes.

Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée. Au vu de tous ces éléments, c'est à bon droit que les premiers juges l'ont condamné à une peine privative de liberté de 4 ans et 6 mois. Vu la confirmation de cette peine, la question du sursis partiel (art. 43 CP) ne se pose pas. S'il ne se justifie pas de réduire la peine, il n'apparaît pas non plus nécessaire de l'augmenter comme le sollicite le Ministère public, dans la mesure où une peine ferme constitue en soi un signal fort, de nature à convaincre le condamné de modifier

à l'avenir son comportement délictuel. Le jugement entrepris sera confirmé et l'appel principal ainsi que l'appel joint seront rejetés. 4.4. La faute de l'appelant B_____ est importante. Il a participé au financement partiel d'un trafic international portant sur une quantité importante de cocaïne, pouvant mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il a également vendu des boulettes de cocaïne à deux personnes durant une période relativement longue et est revenu à Genève alors même qu'il était interdit d'entrée en Suisse.

Ses mobiles sont égoïstes et motivés uniquement par l'appât du gain s'agissant de la vente des boulettes aux particuliers. Il en va de même de son implication dans l'importation de la drogue, ses explications selon lesquelles il n'aurait rien retiré de cette activité n'étant pas crédibles. Sa collaboration a été moyenne ; il a dans un premier temps déclaré être totalement étranger au trafic international puis, face aux déclarations de l'appelant A_____, a reconnu sa participation. Deux précédentes condamnations pour infractions à la LStup en 2009 et 2010 ne l'ont pas dissuadé de récidiver durant le délai d'épreuve du sursis accordé en 2009. Il a de plus été

- 19/22 - P/12935/2012 condamné pour violation à la LEtr à trois reprises. Le pronostic est dès lors clairement défavorable et incompatible avec l'octroi du sursis, même partiel, indépendamment de la quotité de la peine à prononcer. A sa décharge, il a exprimé des regrets, présenté des excuses et semble avoir pris conscience des conséquences sur autrui de ses agissements délictueux.

Il y a concours d'infractions, ce qui est un facteur aggravant (art. 49 CP). C'est ainsi à bon droit que les premiers juges l'ont condamné à une peine privative de liberté de 3 ans et 6 mois laquelle tient compte de manière adéquate de l'ensemble des éléments du dossier. De la même manière que pour l'appelant A_____, il ne se justifie pas d'augmenter la peine de l'appelant B_____ comme le sollicite le Ministère public, dans la mesure où une peine ferme constitue en soi un signal fort, de nature à convaincre le condamné de modifier à l'avenir son comportement délictuel. Enfin, les peines prononcées par les premiers juges, comparées à celle prononcée à l'encontre de C_____, sont adéquates eu égard aux rôles différenciés de chacun des participants dans le cadre de ce trafic. 4.5. Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. A défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). En cas de révocation du sursis, la modification du genre de peine est laissée à la libre appréciation du juge pour tenir compte de la modification des nécessités de punir. Il est toutefois contraire à la ratio legis de l'art. 46 al. 1 CP de modifier une peine antérieure (exécutoire) au détriment du condamné. La procédure ne permet pas de commuer une peine antérieure en une sanction plus sévère (ATF 137 IV 249, consid. 3.4.3). 4.6. En l'espèce, eu égard à la réitération d'actes délictueux de même nature et à la situation personnelle de l'appelant B_____, c'est à juste titre que les premiers juges

- 20/22 - P/12935/2012 ont estimé que le pronostic était clairement défavorable. Il sera en effet rappelé qu'après la condamnation du 23 décembre 2009 pour infraction à la LStup, l'intéressé a récidivé pour le même type d'infraction, moins de deux semaines plus tard, le prononcé d'une peine ferme ne l'ayant pas non plus dissuadé de réitérer ses agissements initiaux, en passant à un échelon supérieur. Par conséquent, le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point.

Le jugement entrepris sera dès lors entièrement confirmé. 5. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 24 septembre 2013, le maintien des appelants principaux en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que ceux-ci ne contestent au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.1-2.3). 6. Les appelants succombent intégralement, à l'instar du Ministère public dont l'appel joint est rejeté. Ceux-là supporteront chacun le tiers des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument de CHF 2'400.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. * * * * *

- 21/22 - P/12935/2012

E. 7

octobre 2010 consid. 3.2.2; 6B_85/2007 du 3 juillet 2007 consid. 2.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.